

Numéro du dossier : 37427

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

ALEX BOUDREAU
APPELANT (Appelant)

ET :

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉES (Intimées)

ET :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

(Règles 36 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Louis-Charles Bal

Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Bureau du service juridique
Directeur des poursuites criminelles et pénales
878, rue de Tonnancour, bureau 3.01
Trois-Rivières (Québec) G9A 4P8

Téléphone : 819 372-4151, poste 66805
Télécopieur : 819 372-4190
Courriel : louis-charles.bal@dpcp.gouv.qc.ca

Procureur de l'intimée
Sa Majesté la Reine

M^e Sandra Bonnano

Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Palais de justice de Gatineau
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60446
Télécopieur : 819 772-3986
Courriel : sandra.bonnano@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'intimée
Sa Majesté la Reine

M^e Yves Gratton

Aide juridique de Montréal
800, boul. De Maisonneuve, 9^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M7

Téléphone : 514 842-2233, poste 265
Télécopieur : 514 842-1970
Courriel : ygratton@ccim.qc.ca

Procureur de l'appelant
Alex Boudreault

M^e Sylvain Leboeuf**M^e Julie Dassylva**

Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200 route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-1477, # 21010 / 20789
Télécopieur : 418 644-7030
Courriel : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca
julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca

M^e Julien Bernard

Ministère de la Justice du Québec
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51451
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel : julien.bernard@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intimée
La Procureure générale du Québec

M^e Marc Ribeiro

Ministère de la Justice du Canada
Secteur national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 514 283-6272
Télécopieur : 514 283-3856
Courriel : marc.ribeiro@justice.gc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Daniel Cyr

Centre communautaire juridique de l'Outaouais
136, rue Wright
Gatineau (Québec) J8X 2G9

Téléphone : 819 772-3084
Télécopieur : 819 772-3105
Courriel :

Correspondant de l'appelant
Alex Boudreault

M^e Pierre Landry

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Téléphone : 819 771-7393
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intimée
La Procureure générale du Québec

M^e Robert J. Frater Q.C.

Ministère de la Justice du Canada
Secteur national du contentieux
50 O'Connor Street, Suite 500, Room 556
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Téléphone : 613 670-6289
Télécopieur : 613 954-1920
Courriel : robert.frater@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Michael Pelin

Attorney General of Ontario
720 Bay Street, 10th Floor
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Téléphone : 416 212-7009
Télécopieur : 416 326-4015
Courriel : michael.perlin@ontario.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Robert Fata

Justice and Solicitor General
Alberta Crown Prosecution Service
Appeal Branch
9833 – 109th Street, 3rd Floor
Edmonton (Alberta) T5K 2E8

Téléphone : 780 422-5402
Télécopieur : 780 422-1106
Courriel : robert.fata@gov.ab.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street, Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

Téléphone : 613 236-9665
Télécopieur : 613 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone : 613 786-8695
Télécopieur : 613 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE.....	1
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
1) L'abrogation du pouvoir discrétionnaire, anciennement prévu à l'article 737 du <i>Code criminel</i> , contrevient-elle à l'article 12 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et, le cas échéant, l'atteinte est-elle sauvegardée par son article premier?.....	2
PARTIE IV DÉPENS	5
PARTIE V EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES.....	5
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES.....	6

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

- [1] L'intimée, Sa Majesté la Reine, s'en remet à l'exposé des faits produit par la Procureure générale du Québec.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

- [2] L'appelant soumet la question suivante :

- 1) **L'abrogation du pouvoir discrétionnaire, anciennement prévu à l'article 737 du *Code criminel*, contrevient-elle à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, l'atteinte est-elle sauvegardée par son article premier?**

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1) **L'abrogation du pouvoir discrétionnaire, anciennement prévu à l'article 737 du *Code criminel*, contrevient-elle à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, l'atteinte est-elle sauvegardée par son article premier?**

[3] Nous partageons la position adoptée par la Procureure générale du Québec à cet égard, et nous nous en remettons à l'argumentation incluse dans son mémoire. En conséquence, l'intimée, Sa Majesté la Reine, n'abordera que des aspects bien précis présentés aux paragraphes 31 et 33 du mémoire de l'appelant.

[4] La suramende compensatoire ne constitue pas une peine à durée indéterminée. Le *Code criminel*¹ établit distinctement son coût, et le législateur prévoit qu'un avis est remis au contrevenant, du montant, des modalités de paiement, de l'échéance, et de la procédure à suivre pour en modifier les modalités ou l'échéance².

[5] L'existence des procédés de remboursements alternatifs au paiement, que sont l'acquisition de crédits au terme de travaux ou l'incarcération, n'altère pas sa nature³. L'échéance ultérieure de l'une ou l'autre des trois (3) modalités d'acquiescement envisagées par le *Code criminel* ne transforme pas la peine déterminée, initialement prononcée, en peine indéterminée. Cette dernière en est une qui s'exécute contre un délinquant sans qu'elle soit précise et fixe⁴.

[6] La sommation transmise en vue de la tenue d'une audition en matière de demande d'imposition d'une période d'incarcération à défaut de paiement doit être remise personnellement à son destinataire ou à une personne raisonnable⁵. Or, devant l'impossibilité de la signifier, un juge de paix n'émettra qu'un mandat d'arrestation visé. Il n'est certes pas nécessaire, ni souhaitable dans l'intérêt public, de décerner un mandat d'arrestation contre un individu qui ne commet pas d'infraction

¹ Ci-après « Code » ou « C.cr. ».

² Article [737\(8\)](#) C.cr.

³ L'article [734\(5\)](#) C.cr. prévoit l'arithmétique de la durée de l'emprisonnement, et l'annexe du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, le calcul des crédits de travaux compensatoires.

⁴ *Boudreault c. La Reine*, [2016 QCCA 1907](#) (CanLII), paragr. 197. Par analogie, [753\(4.1\)](#) C.cr.

⁵ Article [509\(2\)](#) C.cr.

criminelle⁶. Ce mandat sera ultérieurement exécuté selon les modalités prévues à l'article 499 C.cr., soit par la remise d'une promesse de comparaître par le fonctionnaire responsable, et ainsi, la détention correspondante sera particulièrement limitée.

- [7] L'article 734.7(3) C.cr. renvoie aux parties XVI et XVIII relatives à la comparution forcée d'un accusé devant le juge de paix. Sans remettre en cause les pouvoirs d'un tribunal d'émettre un mandat d'arrestation à l'égard d'une personne absente, cette situation nous apparaît peu vraisemblable, compte tenu de la possibilité de tenir l'audition *ex parte*.
- [8] Certes, un juge est fondé à tirer l'inférence qu'une personne absente, et dûment avisée, a renoncé à son droit d'assister à l'audition⁷, et notamment à celui d'y apporter la preuve de son excuse raisonnable de ne pas satisfaire à l'ordonnance du tribunal. Il serait toutefois contre nature, à moins de motifs impérieux, d'émettre un mandat d'arrestation afin de la forcer à y assister. De nouveau ici, l'intérêt public ne milite pas en faveur de l'utilisation de ce pouvoir, sauf exceptionnellement.
- [9] D'une part, nul juge n'émettra un mandat d'incarcération à l'encontre d'un individu qui n'a pas été interpellé par une sommation convenablement transmise. D'autre part, lors de la tenue de ces auditions, le ministère public conserve sur ses épaules le fardeau de convaincre le tribunal que le délai de paiement de la suramende est expiré et que le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende, ou de s'en acquitter en application de l'article 736 C.cr.
- [10] L'absence du contrevenant à son audition n'étaye pas la preuve de son refus d'effectuer le paiement requis du percepteur ou encore, qu'il ait pareillement refusé ou négligé d'obtenir des crédits au terme d'un programme de travaux compensatoires, sans excuse raisonnable. De telle sorte qu'il n'y a pas

⁶ Article 507(4) C.cr.

⁷ R. c. Lee, [1989] 2 R.C.S. 1384, p. 1390.

d'automatisme à l'émission d'une période d'incarcération. Agir autrement constituerait l'application d'une présomption inexistante au Code.

[11] L'affirmation de l'appelant, quant à l'imposition systématique de périodes d'incarcération sur le simple constat d'une échéance de paiement périmée, apparaît en conséquence inexacte. Aucune preuve n'a été fournie en première instance ou devant la Cour d'appel du Québec sur les affirmations élaborées au paragraphe 33 du mémoire de l'appelant.

[12] Les juges sont présumés agir judiciairement, et exiger la preuve requise de la poursuivante sur chacun des éléments constitutifs préalables à l'imposition d'une période d'emprisonnement en lieu de paiement. Une preuve convaincante doit donc être administrée sur chacun des éléments énumérés à l'article 737.7(1) C.cr., et ce, selon la prépondérance des probabilités, à défaut de quoi, le juge doit rejeter la demande.

PARTIE IV – DÉPENS

[13] Aucune ordonnance n'est demandée.

PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

[14] Pour ces motifs, plaise à la Cour de rejeter le pourvoi de l'appelant.

[15] Le tout respectueusement soumis.

Trois-Rivières, le 23 octobre 2017

(S) M^e Louis-Charles Bal

M^e Louis-Charles Bal
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Procureur de l'intimée
Sa Majesté la Reine

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**Onglets****Paragrophes****Jurisprudence**

1. *Boudreault c. La Reine*, [2016 QCCA 1907](#) (CanLII).....5
2. *R. c. Lee*, [\[1989\] 2 R.C.S. 1384](#)8